



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 17 du mardi 12 juin 2018 - Saison 2017/2018

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Michel MARCILLY,

Présents : Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Patrick VEBER,

Assiste : M. Jean-Louis MAZZEO.

Excusé : Louis GUYOT, Diego GARCIA, Philippe REYMOND, Jean-Michel TAVERNE,

Absent :

La commission adopte le PV n° 16 du mardi 29 mai 2018 - saison 2017/2018

Journée du 30 mai - 2 et 3 juin 2018.

50128.2 – D2 A – USM CRANCEY 1 / MERY SEINE 1

Inscription et participation au match du joueur BLANCHET Dylan de l'équipe de MERY SEINE 1, suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur BLANCHET Dylan, licence n° 2543710451 de MERY SEINE 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 24/05/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 28/05/2018.

Attendu que ce joueur a participé le 03/06/2018 au match **USM CRANCEY 1 / MERY SEINE 1**

Donne match perdu par pénalité à MERY SEINE 1 pour en attribuer le gain au club de l'USM CRANCEY 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

USM CRANCEY 1 : 3 buts 3 points / MERY SEINE 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit du compte de MERY SEINE 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur BLANCHET Dylan du match à purger.

50129.2 – D2 A – AFM ROMILLY 2 / ROSIERES OM 2

Non transmission de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de l'impossibilité de transmission de la FMI

Adresse un deuxième RAPPEL avant sanction financière (100,00 €). (Conformément

au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'AFM ROMILLY 2** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).

- 2ème non utilisation : dernier rappel.

- 3ème non utilisation : sanction financière (100,00 €).

- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité

d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux

50131.2 – D2 A – TRAINEL 1 / ROMILLY PORT 1

Absence constatée de l'équipe de ROMILLY PORT 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROMILLY PORT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de TRAINEL 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

TRAINEL 1: 3 buts 3 points / ROMILLY PORT 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de ROMILLY PORT 1 pour premier FORFAIT : 23,00 €

50193.2 – D2 B – CELLES-ESSOYES 1 / FC CHESTERFIELD 1

Absence constatée de l'équipe de CHESTERFIELD 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CHESTERFIELD 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de CELLES-ESSOYES 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CELLES-ESSOYES 1: 3 buts 3 points / FC CHESTERFIELD 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de CHESTERFIELD 1 pour premier FORFAIT : 23,00 €

50198.2 – D2 B – LUYERES ET. S. 1 / BEL VILLECHETIF BOUR 1

Inscription et participation au match du joueur MAIRET Jimmy de l'équipe de BEL VILLECHETIF BOUR 1, suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur MAIRET Jimmy, licence n° 2020671951 de BEL VILLECHETIF BOUR 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 24/05/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 28/05/2018.

Attendu que ce joueur a participé le 03/06/2018 au match **LUYERES ET. S. 1 / BEL VILLECHETIF BOUR 1**

Donne match perdu par pénalité à BEL VILLECHETIF BOUR 1 pour en attribuer le gain au club de LUYERES ET.S.1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

LUYERES ET.S. 1 : 3 buts 3 points / BEL VILLECHETIF BOUR 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit du compte de BEL VILLECHETIF BOUR 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur MAIRET Jimmy du match à purger.

50326.2 – D3 B – ST PARRES TER 2 / JS ST JULIEN 2.

Absence déclarée par courriel en date du jeudi 1er juin 2018 de l'équipe de ST PARRES TER 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ST PARRES TER 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ST JULIEN 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ST PARRES TER 2: 0 but (-1 point) / JS ST JULIEN 2 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de ST PARRES TER 2 pour deuxième FORFAIT : 30,00€

50627.2 – U17 District – E.S.N.A. 1 / FC NOGENTAIS 2.

Absence déclarée par courriel en date du jeudi 1er juin 2018 de l'équipe de FC NOGENTAIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NOGENTAIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe d'E.S.N.A. 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

E.S.N.A. 1: 3 buts 3 points / FC NOGENTAIS 2 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 2 pour FORFAIT : 11,50€

50628.2 – U17 District – FCAT 2 / MARIGNY ASOFA 1

Inscription et participation au match du joueur HAKIZIMANA Bertrand de l'équipe du FCAT 2, suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur HAKIZIMANA Bertrand, licence n° 2546473828 du FCAT 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 24/05/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 28/05/2018.

Attendu que ce joueur a participé le 02/06/2018 au match **FCAT 2 / MARIGNY ASOFA 1**

Donne match perdu par pénalité au FCAT 2 pour en attribuer le gain au club de MARIGNY ASOFA 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 2: 0 but (-1 point) / MARIGNY ASOFA 1: 3 buts 3 points.

PORTE au débit du compte du FCAT 2 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur HAKIZIMANA Bertrand du match à purger.

50629.2 – U17 District – VAUDOISE-VIREY 1 / AUBE SUD LOISIR 1

Absence constatée de l'équipe de AUBE SUD LOISIR 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'AUBE SUD LOISIR 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de VAUDOISE-VIREY 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VAUDOISE-VIREY 1: 3 buts 3 points / AUBE SUD LOISIR 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit d'AUBE SUD LOISIR 1 pour troisième FORFAIT : 22,50 €

51362.1 – Coupe de l'Aube – FCAT 1 / CH SARRAIL AS 1

Inscription et participation au match du joueur LOUBINOX Allan de l'équipe du CH SARRAIL AS 1 suspendu.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur LOUBINOX Allan, licence n° 2544989891 du CH SARRAIL AS 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 24/05/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 28/05/2018.

Attendu que ce joueur a participé le 30/05/2018 au match **FCAT 1 / CH SARRAIL AS 1**

Donne match perdu par pénalité au CH SARRAIL FC 1 pour en attribuer le gain au club du FCAT 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 1: 10 buts / CH SARRAIL AS 1: 0 but.

PORTE au débit du compte du CH SARRAIL AS pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur LOUBINOX Allan du match à purger.

L'équipe du FCAT 1 qualifiée pour le prochain tour.

51160.1 – Coupe Elite – PORT CHARTREUX 1 / ROMILLY PORT 1.

Absence déclarée par courriel en date du jeudi 30 mai 2018 de l'équipe de ROMILLY PORT 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROMILLY PORT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de PORT CHARTREUX 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

PORT CHARTREUX 1: 3 buts / ROMILLY PORT 1 : 0 but

PORTE au débit de ROMILLY PORT 1 pour FORFAIT : 23,00€

L'équipe de PORT CHARTREUX 1 qualifiée pour le prochain tour.

51340.1 – Coupe U19 District Aube-Hte Marne – ORNEL 1 / ROSIERES OM 1.

Forfait match de l'équipe d'ORNEL 1 suite déclaration Forfait Général de la dite équipe,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'ORNEL 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROSIERES OM 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ORNEL 1: 0 but / ROSIERES OM 1: 3 buts

L'équipe de ROSIERES OM 1 qualifiée pour le prochain tour.

51341.1 – Coupe U19 District Aube-Hte Marne – F 2000 1 / BAR SUR AUBE FC 1.

Forfait match de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 1 suite à la mise en Forfait Général de la dite équipe,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FCL 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de F 2000 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

F 2000 1: 3 buts / BAR SUR AUBE FC 1: 0 but

L'équipe de F 2000 1 qualifiée pour le prochain tour.

51377.1 – Coupe consolante U 15 – ASVPO-AGT 1 / ROSIERES OM 1

Absence constatée de l'équipe de ROSIERES OM 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROSIERES OM 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASVPO-AGT 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASVPO-AGT 1: 3 buts / ROSIERES OM 1: 0 but

PORTE au débit de ROSIERES OM 1 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe de l'ASVPO-AGT 1 qualifiée pour le prochain tour.

Journée du 6, 9 et 10 juin 2018.

50682.1 – U17 District – FC NOGENTAIS 2 / VAUDOISE-VIREY 1.

Absence déclarée par courriel en date du lundi 4 juin 2018 de l'équipe du FC NOGENTAIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC NOGENTAIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de VAUDOISE-VIREY 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 2: 0 but (-1 point) / VAUDOISE-VIREY 1 : 3 buts 3 points

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 2 pour FORFAIT : 11,50 €

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de CINQ (5) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 26 juin 2018 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY

Le Secrétaire Administratif M. BECARD.